REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'Aviation Civile

UNITE -TRAVAIL – PROGRES
---

22 12 05

ARRÊTÉ N° 021/MTPT/SG/DAC/03

Portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules à l'aéroport de N'Djamena.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports

- Vu la constitution ;
- Vu le décret n° 186/PR/96 portant promulgation de la constitution ;
- Vu le décret n° 231/PR/03 du 24 juin 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 408/PR/03 du 03 octobre 2003 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 387/PR/MTPT/03 du 22 septembre 2002 portant réorganisation du Ministère des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et de l'Urbanisme;
- Vu l'annexe 17 à la Convention de Chicago du 07/03/44, portant protection de l'Aviation Civile Internationale contre les actes illicites ;
- Vu l'arrêté n°016/PMT/95 du 06/03/95 portant création du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu l'arrêté n°019/MTPTHU/SE/DG/DAC/96 du 08 juillet 1996 portant création du Comité de Sûreté de l'aéroport de N'Djamena ;
- Vu l'arrêté n°009 /MTPT/DG/DAC/02 du 17 septembre 2002 portant définition et conditions d'attributions des badges à l'aéroport international de N'Djamena ;
- Vu le code de l'aviation civile.

Arrête

Article 1 : La circulation des personnes et des véhicules à l'aéroport de N'Djamena est régie par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE I : DEFINITIONS DES ZONES

Article 2 : **Délimitation de l'aéroport.**

L'emprise de l'aéroport est délimitée en deux (2) grandes zones :

a) zone publique ;
b) zone réservée.

Alinéa 1 : La zone publique.

La zone publique comprend toutes les parties de l'aéroport accessibles au public et définies ci-après :

a) Aérogare Passagers :

- le parking auto;
- le hall d'entrée passagers;
- la terrasse, les bars et les restaurants sis au premier étage ;
- le bureau STPE ;
- le bureau des changes bancaires

b) Aérogare Fret :

- Parking auto;
- Bureau Douanes;
- Magasins frets ;
- salle d'embarquement et débarquement ;
- Hangar ESSO.

Alinéa 2 : La zone réservée.

La zone réservée comprend deux (2) zones :

1- la zone réglementée ;
2- la zone interdite.

Article 3 : La zone réglementée.

La zone réglementée comprend cinq (5) secteurs :

1. Le secteur frontière sous douane constitué par :

- le hall de contrôle à l'arrivée
- le hall de contrôle au départ des passagers ;
- les locaux des services de sécurité et de santé ;
- la salle d'attente et de transit ;
- les boutiques hors taxes ;
- les bars et les restaurants transits;
- les bureaux des compagnies.

2. Les secteur aire de trafic comprenant :

- les aires d'embarquement et de débarquement des passagers; (côté piste) ;
- les aires d'embarquement et de débarquement du fret(côté piste) ;
- les voies de service à l'intérieur du périmètre de l'aéroport ;
- l'atelier de maintenance de matériels d'assistance technique (Handling);
- salle d'embarquement et débarquement (côté piste) ;
- Hangar ESSO (côté piste).

3. Le secteur bâtiment technique constitué par :

a) Bloc technique :
   - la Tour de Contrôle et le Centre d'Information en Vol ;
   - le Bureau Central de Télécommunications ;
   - le Centre Météorologique Principal ;
   - le Bureau de Piste.

b) les installations du service de sécurité incendie ;
c) la centrale électrique ;
d) le pool pétrolier ;
e) la station de radio sondage et par le parc Météorologique ;
f) le bâtiment de la subdivision infrastructures et génie civile ;
g) le centre de contrôle régionale (CCR);
h) le centre de réception déportée (CRD) ;
i) l'aéroclub.

4. Le bâtiment fret constitué par :

   - la plate - forme fret, côté piste.

5. Le secteur Protocole comprenant :

   - le pavillon présidentiel ;
   - les salons VIP;
   - le salon MAE.

Article 4 : La zone interdite

La zone interdite comprend :

- la piste destinée à l'atterrissage et au décollage des aéronefs ;
- les voies de circulation aménagées pour la circulation au sol des aéronefs et des véhicules du Service de Sauvetage et de Lutte contre Incendie (SSLI) ;
- les parties dégagées situées à chaque extrémité et aux deux (2) côtés latéraux de la piste.

CHAPITRE II : CIRCULATION DES PERSONNES

Article 5 : Condition de circulation à l'intérieur de la zone réglementée

Les personnes autorisées à pénétrer et à circuler à l'intérieur de la zone réglementée sont celles munies des titres suivants :

- Documents de voyage (les titres de transport, passeport, carte d'embarquement) ;
- licence ou certificat en cours de validité pour le personnel navigant en service et en tenue ;
- le badge d'accès pour les personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle ;
- un laisser-passer spécial à durée limitée.

Article 6: Circulation des passagers

Les passagers ne doivent se déplacer entre l'aérogare et les postes de stationnement des aéronefs que sous la conduite d'un agent de la BGTA dûment habilité.

Article 7: Délivrance des titres d'accès

Les conditions de délivrance de titre d'accès sont définies par arrêtés du Ministre Chargé de l'Aviation Civile.

CHAPITRE III CIRCULATION DES VEHICULES ET DES ENGINS

Article 8: Véhicules et engins autorisés

Les véhicules et engins autorisés à circuler sur l'aire de mouvements sont :

- les véhicules et engins spéciaux dont la présence est directement liée aux opérations d'assistance en escale;
- les véhicules appartenant aux SSLI;
- les véhicules chargés de la maintenance des installations radioélectriques ;
- les véhicules et les engins chargés de l'entretien et des travaux sur les aires de mouvement ;
- les véhicules officiels autorisés.

Article 9: Conditions pour la circulation des véhicules et engins dans les zones réglementées

a) Les véhicules et engins autorisés à pénétrer et à circuler dans l'un des secteurs de la zone réglementée doivent disposer d'une vignette délivrée par le comité de sûreté de l'aéroport.

b) Les ambulances, les véhicules du Protocole d'Etat et les véhicules de chantier seront autorisés par un laisse-passer temporaire.

c) Les caractéristiques de cette vignette et laissez -passer temporaire sont définis par arrêté ministériel.

Article 10: Equipement des véhicules et engins en circulation dans la zone interdite

Les véhicules autorisés à circuler régulièrement en zone interdite doivent disposer d'un gyrophare et être équipés d'une VHF fréquence Tour en état opérationnel.

Pour y accéder, ils doivent être au préalable autorisés par la Tour de Contrôle.

Article 11: Stationnement

Le stationnement des véhicules, engins et matériels de piste doit se faire aux emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit devant l'aérogare côté piste à l'exclusion des engins, matériels de piste et véhicules autorisés.

Tout véhicule, engin ou matériel stationné en dehors des emplacements réservés, fera l'objet d'un enlèvement ou d'une mise en fourrière par la Brigade de la Gendarmerie des Transports Aériens.

Article 12: Conduite sur les aires de mouvements

Les conducteurs des véhicules circulant sur l'aire de mouvement doivent être porteurs d'un titre d'accès
.Les déplacements des véhicules doivent s'effectuer selon les règles et signaux du code de la route, étant toutefois précisé que :

a) l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances ;
b) la vitesse de véhicule ne doit en aucun cas excéder 30km /h ;
c) la priorité est donnée en toutes circonstances aux passagers embarquant ou débarquant ;
d) l'usage du gyrophare est obligatoire aussi bien de jour que de nuit dans la zone interdite.

CHAPITRE IV SURVEILLANCE ET CONTROLE DES ZONES

Article 13 : Maintien de l'ordre

la Police de l'Air et des Frontières (PAF) et la Brigade de la Gendarmerie de Transport Aériens (BGTA) sont chargés d'assurer le maintien de l'ordre public, de veiller en permanence à l'application stricte des règles de circulation sur les zones définies dans le présent arrêté , de relever les infractions par un procès verbal et de procéder à l'application des sanctions prévues à cet effet.

Article 14 : Surveillance

- la Police de l'Air et des Frontières (PAF) assure, la surveillance intérieure du bâtiment de l'aérogare et de ses accès ainsi que le contrôle des personnes et des passagers.

- La Brigade de la Gendarmerie de Transport Aériens (BGTA) assure le maintien de l'ordre public, la surveillance et la garde de toutes les zones aéroportuaires.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 15 : Violation des zones réservées

Quiconque pénétrera ou séjournera dans la zone réservée sans justification sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Application

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le Directeur de l'Aviation Civile, le Représentant de l'ASECNA , le Commissaire de la PAF et le Commandant de BGTA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera communiqué partout ou besoin sera.

Fait à N'Djamena, le 17 DEC 2003

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

ADOUM YOUNOUSMI

Le Ministre de la Défense.
Nationale, des Victimes de
Guerre et de la Réinsertion.

MAHAMAT NOURI

Le Ministre de la Sécurité Publique

ABDERAMANE MOUSSA

Ampliations :

- PR.....1
- PM.....1
- Tous les Ministères.....28
- Représentant ASECNA.....1
- Divers.....12